



PROCÈS VERBAL

RÉUNION DU 12 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Baugy, sous la présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit :

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 35

Quorum : 18

Date de convocation du Conseil Communautaire : 6 décembre 2022

Date d'affichage : 6 décembre 2022

PRÉSENTS : Mesdames CHIRON, DESIAUME, GAY, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, FRÉRARD, GROSJEAN, JAUBERT, LOISEAU, LORADOUX, MÉREAU, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC, VERTALIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. BARREAU, Mme BELLEVILLE, M. CHASSIOT, Mme DUCATEAU, M. GLEIZES, M. MOINET, Mme SARRON, M. VAN DE WEGHE.

ABSENTS : M. BONVOT, M. ANDRAULT, Mme ERNE, Mme HAMIDI,

POUVOIRS : M. BARREAU à M. MÉREAU, Mme BONTEMPS à M. GROSJEAN, Mme DUCATEAU à Mme GOGUÉ, M. MOINET à Mme GAY, Mme SARRON à M. BOUGRAT, M. VAN DE WEGHE à M. BLANCHARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur MÉREAU.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu de la réunion du 14 novembre 2022,
- Validation des enjeux et du schéma de développement de la Convention Territoriale Globale (CTG),

- Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG),
- Taxe d'aménagement,
- Aide à l'investissement Immobilier d'entreprise (1 dossier),
- Aide TPE (1 dossier),
- Redevance Spéciale Ordures Ménagères,
- Demande de subvention DETR – Extension du parc d'activités des Alouettes,
- Demande de subvention à la Région Centre Val de Loire,
- Adhésion à la convention de prévoyance proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure et Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Participation financière à la protection santé des agents,
- Adhésion à la convention de santé proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure et Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher,
- Adhésion à l'association FREDON,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet,
- Modification de temps de travail d'un agent contractuel,
- Mise à jour du tableau des effectifs,
- Convention avec Bourges Plus pour le projet « La Septaine à vélo »,
- Conventions pour l'utilisation de la piscine de Saint Germain du Puy par les écoles de La Septaine,
- Tarif séjour à la neige de l'ALSH,
- Plan de financement SDE 18 : Rénovation éclairage public à Farges-en-Septaine,
- Plan de financement SDE 18 : Rénovation éclairage public Rue Neuve à Crosses,
- Créances irrécouvrables,
- Remplacement d'un membre de la commission Développement économique.
- Questions diverses.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 14 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2022 est approuvé.

VALIDATION DES ENJEUX ET DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

- Vu les statuts de la Communauté de Communes de La Septaine
- Vu l'avis du Comité de Pilotage de la Convention Territoriale Globale

La Communauté de Communes de La Septaine s'est engagée dans la démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher et le Conseil Départemental du Cher.

Elle vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

5 enjeux ont été définis :

- Renforcer l'attractivité du territoire en valorisant les services aux familles et aux habitants et en soutenant la parentalité
- Adapter les services aux besoins des jeunes en favorisant leur engagement dans la vie du territoire

- Organiser une offre de proximité pour l'aide aux démarches administratives et l'inclusion numérique
- Animer la vie sociale à l'échelle communautaire
- Construire et animer les coopérations pour la mise en œuvre du projet de territoire

La CTG prévoit le déploiement de ces enjeux dans le cadre du schéma de développement qui couvre toute la durée de la convention : 2022-2026.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

- De valider les enjeux et le schéma de développement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2022-2026.

Vote à l'unanimité.

SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le projet de Convention Territoriale Globale

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

- D'autoriser la Présidente à signer la Convention Territoriale Globale.

Vote à l'unanimité.

TAXE D'AMÉNAGEMENT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'urbanisme
- Vu la loi de finances pour 2022
- Vu la loi de finances rectificative pour 2022
- Vu la délibération n° 2022-09-101 en date du 26 septembre 2022 du conseil communautaire de La Septaine
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire après en avoir délibéré

- Annule et retire la délibération n° 2022-09-101 en date du 26 septembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement
- Précise que la délibération n° 2022-09-101 suscitée ne sera pas appliquée
- Autorise Madame la Présidente à procéder à toutes démarches nécessaires et à rédiger et signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à ce dossier.

Vote Pour : 28
Abstention : 1

AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER D'ENTREPRISE

- La loi NOTRE du 7 août 2015 a redéfini les compétences des collectivités territoriales et modifié le droit des aides aux entreprises. Ainsi la Région apparaît comme chef de file en matière de développement économique et d'aides directes en faveur des entreprises et la communauté de communes intervient pour les aides en matière d'investissement immobilier.
- Conformément au Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), la Région Centre Val de Loire intervient dans une logique d'abondement des aides octroyées par la communauté de communes en raison de 1,3 € pour 1 €.
- Ce partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et la communauté de communes de La Septaine a fait l'objet d'une convention signée le 15 mai 2020, par sa délibération n° 2019-12-118 du 16 décembre 2019, la communauté de communes de La Septaine s'est dotée d'un cadre d'intervention d'aide à l'investissement immobilier des entreprises

C'est dans ce cadre et en réponse à la sollicitation adressée par l'entreprise, qu'il est proposé d'attribuer une subvention au titre de l'aide à l'immobilier à la société suivante :

Bénéficiaire	Nom du représentant	Entreprise exploitant	Nature du projet	Montant de la subvention
SCI VILLACHRISYL	M. Christophe VIRMONT	SAS GUENIN Patrick	Acquisition des bâtiments à usage de dépôt	4 350,00 €

Le conseil communautaire, vu l'avis favorable de la commission «Développement économique » en date du 30 novembre 2022, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide

- D'attribuer le montant de l'aide susvisée
- D'autoriser Madame la Présidente ou à défaut un de ses Vice-Présidents à signer tous documents relatifs à cette opération.

Vote à l'unanimité.

AIDE TPE

Le dispositif « Aide en faveur des TPE » s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Par sa délibération 2019-12-117 du 16/12/2019, la communauté de communes de La Septaine s'est dotée d'un cadre d'intervention d'aide en faveur des TPE.

C'est dans ce cadre et en réponse à la sollicitation adressée par l'entreprise, qu'il est proposé d'attribuer la subvention au titre de l'aide en faveur des TPE suivante :

Nom de la structure	Nom du représentant	Nature du projet	Montant de la subvention en €
CAIL Marylis E.I.	Marylis CAIL	Acquisition de matériels	2 919,00 €

Le conseil communautaire, vu l'avis de la Commission Développement économique en date du 30 novembre 2022, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer le montant de l'aide susvisée ;
- D'autoriser Madame la Présidente ou à défaut un de ses Vice-Présidents, à signer tous documents relatifs à cette opération.

Vote à l'unanimité.

REDEVANCE SPÉCIALE ORDURES MÉNAGÈRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-14 et 2333-78, les communes ou Etablissement Publics de Coopération Intercommunale ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets résultants d'activités professionnelles ou administratives et assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent sans sujétions particulières,
- Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets. Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valoriser des déchets d'emballage,
- Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994
- Vu la délibération 2021-10-105 portant exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pour 2023

Considérant que la redevance spéciale s'applique à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industrielles, commerçants et artisans) bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères,

Considérant que sont donc dispensés de redevance spéciale : les ménages ainsi que les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que le service rendu sera apprécié sur la capacité des bacs collectés et de leur nombre, en tenant compte du coût de collecte au litre ainsi que du nombre de ramassage par semaine

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

- De fixer le montant de la redevance spéciale pour l'année 2022 de la manière suivante :
 - Gros producteurs : au-delà de 750 litres de déchets par semaine.
- Tarif unitaire de 0,0596 € par litre dès le 1er litre de déchets

Montant à payer : $RS = Tu \times L \times F \times Ns$

Tu = 0,059 €/litre

L = quantité en litre

F = fréquence des ramassages

Ns = Nombre de semaine par an

- Le recouvrement se fera au semestre.
- D'exonérer de la redevance spéciale l'ensemble des établissements publics communaux et intercommunaux
- D'inscrire les recettes correspondantes au budget 2023.

Vote à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR – EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DES ALOUETTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de la communauté de communes de La Septaine d'agrandir sa zone d'activités économiques à Avord,

Vu le projet validé de la phase Plan d'aménagement de référence,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant l'extension du parc d'activités des Alouettes à Avord,

Considérant que le coût total de l'extension est de 851 002,70 € H.T,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le plan de financement suivant pour l'aménagement de l'extension du parc d'activités des Alouettes à Avord, pour un montant de 851 002,70 € H.T.
- Etat / DETR : 425 501,35 €
- Communauté de communes de La Septaine : le solde des travaux soit 425 501,35 € plus l'avance de la T.V.A.
- Le conseil communautaire autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette opération.

Vote à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION A LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu le dispositif régional d'aide visant à financer la partie artistique des projets culturels des collectivités à travers le dispositif PACT
- Vu la programmation culturelle de La Septaine pour l'année 2023

Le conseil communautaire après en avoir délibéré

- Sollicite auprès de la Région Centre Val de Loire une subvention d'un montant de 16 940 € correspondant à 40 % du montant de la programmation 2023 dont le coût s'élève à 42 350 €
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

ADHÉSION A LA CONVENTION DE PRÉVOYANCE PROPOSÉE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE ET LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la Fonction Publique ;
 Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
 Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
 Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;
 Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;
 Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;
 Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu la déclaration d'intention de la communauté de communes de La Septaine de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Technique de La Septaine en date du 22 novembre 2022

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 12 € (montant mensuel brut/ agent), proratisé au temps de travail.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 560 € et les frais annuels de gestion sont de 300 €, étant précisé

en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1er janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la communauté de communes de La Septaine et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser la Présidente à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 12 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Vote à l'unanimité.

PARTICIPATION FINANCIÈRE A LA PROTECTION SANTÉ DES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité technique de La Septaine en date du 22 novembre 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Décide de fixer à 10 euros le montant de la participation de La Septaine à ses agents au titre de la participation santé dans le cadre de la convention de participation relative au risque « Santé » proposée par le centre de gestion du Cher

Vote :

Pour : 28

Abstention : 1

ADHÉSION A LA CONVENTION DE SANTÉ PROPOSÉE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE ET LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de

participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1- Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention de la communauté de communes de La Septaine de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis du Comité Technique de La Septaine en date du 22 novembre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028 ;

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique ;

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 560 € et les frais annuels de gestion sont de 300 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1er janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la communauté de communes de La Septaine et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

Vote :

Pour : 28

Abstention : 1

ADHÉSION A L'ASSOCIATION FREDON

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les prestations fournies par l'Association FREDON (Fédération Régionale contre les Organismes Nuisibles) Centre Val de Loire
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- Décide d'adhérer à l'association FREDON Centre Val de Loire pour un montant de 500 €
- De s'abonner au programme départemental de lutte collective contre les rongeurs aquatiques exotiques envahissants dont le coût s'élève à 100 € par commune
- Décide que le coût de cette adhésion sera refacturé aux communes au prorata de leur population
- Décide que le coût de l'abonnement au programme départemental sera refacturé à chaque commune.

Vote :

Pour : 28

Abstention : 1

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente pour les besoins des accueils péri et extra scolaires

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De créer 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet suivants et ce conformément aux dispositions de l'article 3-3 alinéa 4 de la loi du 26 janvier 1986
- 1 poste d'adjoint d'animation (7/35ème)

Vote à l'unanimité.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT CONTRACTUEL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente pour les besoins des accueils péri et extra scolaires

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De créer 1 poste d'adjoint technique à temps non complet suivants et ce conformément aux dispositions de l'article 3-3 alinéa 4 de la loi du 26 janvier 1986
- 1 poste d'adjoint d'animation (10/35ème)

Vote à l'unanimité.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 - Vu les délibérations créant les postes
 - Vu l'avis favorable du comité technique qui s'est réuni le 20 septembre 2022
 - Entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide la fermeture, à compter du 1er janvier 2023 des postes suivants :
-
- o Animateur principal de 2ème classe (35/35ème) : 1
 - o Adjoint administratif principal de 2ème classe (35/35ème) : 1
 - o ATSEM principal de 2ème classe (33,12/35ème) : 1
 - o ATSEM principal de 2ème classe (30/35ème) : 2
 - o ATSEM principal de 2ème classe (24,5/35ème) : 1
 - o Adjoint technique (34/35ème) : 2
 - o Adjoint technique (20/35ème) : 1
 - o Adjoint technique (17,5/35ème) : 1

Vote à l'unanimité.

CONVENTION AVEC BOURGES PLUS POUR LE PROJET « LA SEPTAINE A VÉLO »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le projet touristique « La Septaine à vélo » porté par la communauté de communes
- Vu la convention passée avec le CIT pour la réalisation d'une étude de faisabilité du projet « La Septaine à vélo »
- Considérant que ce projet de Bourges à Marseilles-les-Aubigny traverse la communauté d'agglomération de Bourges Plus
- Considérant la nécessité de conventionner avec Bourges Plus pour une participation financière à cette étude
- Vu le projet de convention
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet de convention entre les deux collectivités
- Autorise Madame la Présidente à signer cette convention et tout document relatif à ce dossier.

Vote :
Pour ; 27
Abstention : 2

CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE DE SAINT GERMAIN DU PUY PAR LES ÉCOLES DE LA SEPTAINE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les projets de conventions établis par la commune de Saint-Germain du Puy
- Considérant que les écoles de La Septaine ayant des cycles piscines fréquentent l'établissement de Saint-Germain du Puy
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- Approuve lesdites conventions
- Autorise Madame la Présidente à les signer.

Vote à l'unanimité.

TARIF SÉJOUR A LA NEIGE DE L'ALSH

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de mini séjour à la neige prévu dans le cadre de l'ALSH du 21 au 23 février 2023
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Deux tarifs sont proposés 120 € et 125 €

Vote :
Tarif à 120 € : 1
Tarif à 125 € : 25
Abstention : 3

Le conseil communautaire après en avoir délibéré

- Fixe à 125 € par enfant le montant de la participation des familles pour le séjour
- Autorise madame la Présidente à signer tout document relatif à ce séjour.

PLAN DE FINANCEMENT SDE 18 : RÉNOVATION ÉCLAIRAGE PUBLIC A FARGES-EN-SEPTAINE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le plan de financement prévisionnel établi par le SDE 18,
- Considérant la nécessité de rénover l'éclairage public en remplaçant 2 horloges à Farges-en-Septaine.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré

- Décide de procéder à la rénovation de l'éclairage public sur la commune de Farges-en-Septaine pour un montant de 1 340,52 € H.T.

- Approuve le plan de financement suivant :
 - o Prise en charge par le S.D.E. 18 de 50 % du montant H.T. soit 672,26 €
 - o Participation de La Septaine de 50 % du montant H.T. soit 672,26 €
- Autorise Madame la Présidente, ou à défaut un Vice-Président, à signer tout document relatif à ces travaux.

Vote à l'unanimité.

PLAN DE FINANCEMENT SDE 18 : RÉNOVATION ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE NEUVE A CROSSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le plan de financement prévisionnel établi par le SDE 18,
- Considérant la nécessité de rénover l'éclairage public rue Neuve à Crosses dans le cadre du plan REVE.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré

- Décide de procéder à la rénovation de l'éclairage public dans le cadre du plan REVE rue Neuve sur la commune de Crosses pour un montant de 5 703,03 € H.T.
- Approuve le plan de financement suivant :
 - o Prise en charge par le S.D.E. 18 de 70 % du montant H.T. soit 3 992,12 €
 - o Participation de La Septaine de 30 % du montant H.T. soit 1 710,91 €
- Autorise Madame la Présidente, ou à défaut un Vice-Président, à signer tout document relatif à ces travaux.

Vote à l'unanimité.

CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant les produits irrécouvrables pour admission en non-valeur transmis à la communauté de communes de La Septaine par la trésorerie de Baugy concernant une somme de 4 082,59 € pour les années 2006 à 2010
- Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- Accepte l'admission en non-valeur de la somme de 4 080,59 € proposée par la trésorerie de Baugy
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote :
Pour : 16

Contre : 4
Abstention : 9

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la délibération N°2020-07-047 portant création de la commission développement économique
- Vu la démission de Madame LAMOINE, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Soye-en-Septaine,
- Le conseil communautaire désigne comme nouveau délégué suppléant de la commune de Soye-en-Septaine Madame Anita MARGUERITAT.

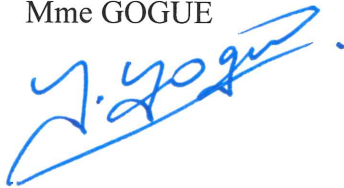
Vote à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Suite aux annonces relatives à d'éventuelles coupures d'électricité en période de pic de consommation et aux informations apportées par les services de l'État, Monsieur Tibayrenc s'interroge sur la nécessité de mettre en place un groupe de réflexion afin de préparer et d'anticiper les conséquences qu'auraient de tels événements sur nos écoles.

Madame la Présidente informe l'assemblée de la signature prochaine au dispositif Dorémi en partenariat avec la communauté de communes des Terres du Haut Berry.

La Présidente,
Mme GOGUÉ

A blue ink signature, appearing to read 'J. Gogué', written in a cursive style.

Le Secrétaire,
M. MÉREAU

A black ink signature, appearing to read 'M. Méreau', written in a cursive style.